

RMDDSEPA
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'URBANISME, DU TOURISME,
ET DE L'ENVIRONNEMENT

MHG/AB

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 92 - 5157

Modification de la servitude pour le passage et l'entretien
des pistes de ski de fond à AUTRANS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement
et à la protection de la montagne, notamment ses articles 52 à 54 ;

VU le code de l'expropriation notamment ses articles R.11-19 à
R.11-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-4244 du 4 septembre 1990
instituant des servitudes sur des terrains de la commune d'AUTRANS pour
le passage et l'entretien des pistes de ski de fond

VU la demande de modification de tracé en date du 14 janvier
1992 présenté par le maire d'AUTRANS ;

VU l'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé du 16 au
31 mars 1992 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 4 février
1992 ;

VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé du 4 février 1992
a été publié, affiché et inséré le 6 mars 1992 dans le journal "Le
Dauphiné Libéré" diffusé dans le département et que le dossier d'enquête
est resté déposé pendant 10 jours consécutifs, du 16 au 31 mars 1992
inclus à la mairie d'AUTRANS ;

VU les récépissés de notifications individuelles adressés aux
propriétaires concernés, du dépôt du dossier en mairie d'AUTRANS ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipment ;

CONSIDERANT la nécessité de respecter la disposition de
l'article 53 de la loi montagne du 9 janvier 1985 susvisée qui préconise
une distance minimum de 20 m entre le passage des pistes et les bâtiments
à usage d'habitations ;

..../....

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'emprise de la servitude d'aménagement du domaine skiable de la commune d'AUTRANS définie par l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1990 susvisé est modifiée. Cette modification concerne les parcelles suivantes représentées aux 4 plans parcellaires joints au présent arrêté et citées sur les états parcellaires annexés :

- lieudit le Bourg : AC 57, 399 ;
- lieudit Bourg-dessus : AC 190, 197 .
- lieudit Champ Choury et Fayolle : A2, 123, 153, 115, 117.

Cette modification permet le respect des dispositions de l'article 53 de la loi montagne du 9 janvier 1985 concernant notamment le tracé des pistes à plus de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1990 susvisé restent inchangées, sauf en ce qui concerne le tracé de la servitude sur les parcelles énumérées ci-dessus.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle à la diligence de la commune, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment le dépôt du dossier de l'acte d'approbation en mairie d'AUTRANS.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire d'AUTRANS, le Directeur départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affichée pendant un mois en mairie.

GRENOBLE, le 25 JUIN 1992

LE PREFET,

Didier LAUGA
Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,

M. Christophe VERNET

Didier LAUGA